

STATUTS de l'Association « ADAES 44 »

ARTICLE 1 – CONSTITUTION et DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ADAES 44

Association Départementale d'Accompagnement Educatif et Social de Loire-Atlantique

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objectifs principaux la protection et la promotion de la personne dans le respect de son identité individuelle et dans son inscription sociale, à travers :

- La mise en œuvre de missions à caractère éducatif et social et d'interventions socio-judiciaires confiées par les autorités judiciaires et administratives ;
- La participation au développement de toute action de prévention ou de coordination favorisant l'aide aux enfants en difficulté et à leurs familles, le soutien à la parentalité et l'accès à une vie sociale digne et autonome ;
- La mise en œuvre, plus généralement, de toute activité se rapportant aux buts poursuivis par l'association.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au TGI de Nantes, 19 quai François Mitterrand – 44000 NANTES.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration si le siège social reste dans le département de Loire-Atlantique. Sinon, le siège social ne pourra être modifié que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 4 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres adhérents : les membres adhérents sont toutes les personnes physiques ou morales, agréées par le Conseil d'Administration, statuant à la majorité de ses membres présents ou représentés, puis ratifiées lors de l'Assemblée Générale suivante et acquittant une cotisation annuelle proposée par le Conseil d'Administration puis validée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

1. la démission écrite,
2. le décès,
3. la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves et notamment: toute action, prise de position, ou comportement incompatible avec le caractère d'indépendance, d'intégrité et de confidentialité qui porterait atteinte à l'association. Dans ce cas, la radiation par le Conseil d'Administration ne peut être prononcée qu'après avoir demandé au membre adhérent de fournir toute explication susceptible d'éclairer les administrateurs (trices).

PL

ARTICLE 6 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association proviennent :

1. des cotisations de ses membres,
2. des subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales, des établissements publics et semi-publics et des institutions européennes,
3. du produit de ses activités et des prestations de services,
4. des dons et des legs des membres bienfaiteurs,
5. de toute autre ressource non interdite par la loi.

ARTICLE 7 - L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire réunit les membres adhérents de l'association. Un membre présent peut disposer de deux pouvoirs en plus de sa propre voix.

Pour délibérer valablement, le quorum est fixé à 50% des membres adhérents présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale se tiendra dans les 15 jours, délibérant quel que soit le nombre des membres présents ou représentés sur le même ordre du jour sans possibilité de modification ou d'ajouts.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée 15 jours avant la date fixée par le Conseil d'Administration par lettre simple ou par voie électronique. La convocation précise l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration peut inviter à l'Assemblée Générale toute personne de son choix dont les salariés (ées) et leurs représentants (tes). Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale a pour objet :

- de ratifier la nomination des membres de l'association si besoin,
- de contrôler les activités et la gestion de l'association,
- de voter les orientations proposées par le Conseil d'Administration,
- d'élire les membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale entend le rapport d'activité du Conseil d'Administration et le rapport sur la situation financière. Elle approuve l'activité du Conseil d'Administration en lui donnant « quitus ». Elle entérine les comptes de l'exercice clos. Elle vote les orientations proposées par le Conseil d'Administration. Elle autorise l'adhésion ou le retrait à une Union ou Fédération. Elle nomme le commissaire aux comptes si besoin et son suppléant et approuve le rapport réalisé par ceux-ci.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du Bureau toute autorisation pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En dehors des Assemblées Générales Ordinaires, le-la Président-e, à l'initiative du Bureau ou à la demande des deux tiers des membres de l'association, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour, notamment les modifications de statuts et décision de liquidation/dissolution.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Les conditions de quorum sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau dans les quinze jours. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées, sans condition de quorum.

Les autres modalités de vote restent identiques à celles des Assemblées Générales Ordinaires.

ARTICLE 9 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 9 à 18 membres, adhérents depuis au moins 6 mois, élus par l'Assemblée Générale

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de trois ans à la majorité simple. Ils sont renouvelés par tiers lors de chaque Assemblée Générale. Les tiers sont définis lors du premier Conseil d'Administration qui suit la tenue de l'Assemblée Générale.

La fonction d'administrateur-trice est bénévole et aucun membre du Conseil d'Administration ne pourra recevoir de rétribution à ce titre. Les frais engagés par les administrateurs-trices dans le cadre de leur fonction, pourront être remboursés sur justificatif.

En cas de démission d'un (e) administrateur-trice en cours de mandat, le Conseil d'Administration peut coopter un (e) administrateur-trice pour la durée restante du mandat. Cette cooptation est ratifiée à la première Assemblée Générale qui suit.

ARTICLE 10 – ROLE et POUVOIRS du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président-e et à chaque fois que celui-ci (celle-ci) le juge utile ou à la demande du tiers de ses membres. Les convocations sont adressées 10 jours avant la réunion par lettre simple ou par voie électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion.

Les administrateurs-trices peuvent se faire représenter en donnant un pouvoir à un-e administrateur-trice présent-e. Un membre du Conseil d'Administration peut disposer au maximum de deux pouvoirs en plus de sa propre voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs (trices) présents (tes) ou représentés (tées).

Tout-e administrateur-trice qui, non excusé-e, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré-e comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne de son choix à participer à ses réunions avec voix consultative. Le-la directeur-trice général (e) de l'association participe systématiquement aux réunions du Conseil d'Administration sauf demande expresse du-de la Président-e.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserves des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Il prend toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds et à l'acquisition de locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association. Le Conseil d'Administration définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget prévisionnel et les comptes annuels de l'association.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs au Bureau. Il autorise le-la Président-e à agir en justice.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont retranscrites dans un registre coté et paraphé sous la responsabilité du-de la Président-e et du-de la Secrétaire. Ces délibérations peuvent être consultées par tout adhérent (e) à jour de ses cotisations au siège administratif de l'association.

ARTICLE 11 - COMPOSITION DU BUREAU

A l'issue de l'Assemblée Générale annuelle, le nouveau Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé d'au minimum 6 membres actifs comprenant notamment :

1. un-e président-e et éventuellement un-e vice-président-e,
2. un-e secrétaire et éventuellement un-e secrétaire adjoint-e,
3. un-e trésorier et éventuellement un-e trésorier-e adjoint-e.
4. si le Conseil d'Administration le souhaite, il peut élire d'autres membres au sein du bureau.

En cas de vacance d'un des membres du Bureau, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de deux ans et ils sont rééligibles.

ARTICLE 12 - ROLE DU BUREAU

Il assure le fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales de l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Il se réunit autant de fois que nécessaire.

Les délibérations du Bureau sont retranscrites dans un compte-rendu sous la responsabilité du-de la Président-e et du-de la Secrétaire. Ces délibérations sont mises à la disposition des administrateurs-trices au siège administratif de l'association.

Le Bureau peut inviter toute personne de son choix à participer à ses réunions avec voix consultative. Le-la directeur-trice général (e) de l'association participe systématiquement aux réunions du Bureau sauf demande expresse du-de la Président-e.

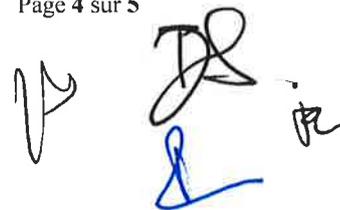
Le-la Président-e représente et dirige l'association sous l'autorité et le contrôle du Conseil d'Administration. Il-elle est chargé-e de l'animation du Bureau et du Conseil d'Administration et de l'application des décisions prises par ces instances. Il-elle représente légalement l'association auprès de toute administration ou institution. Il-elle agit en justice. Il peut mandater d'autres personnes pour le représenter, en accord avec le Bureau.

Le-la Vice-Président-e assiste le-la Président-e dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le-la Trésorier-e est chargé-e de la bonne gestion financière de l'association sous le contrôle du-de la Président-e et du Conseil d'Administration. Il-elle a tout pouvoir pour recouvrer les sommes dues à l'association et pour effectuer les dépenses décidées par le-la Président-e, le Bureau ou le Conseil d'Administration. Il-elle est responsable de la tenue de la comptabilité des produits et des charges de l'association ainsi que des comptes de caisse et de banque et en effectue un compte-rendu au Conseil d'Administration au moins deux fois par an. Il-elle établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

Le-la Secrétaire est chargé-e du secrétariat de l'association sous le contrôle du-de la Président-e et du Conseil d'Administration. En accord avec le-la Président-e, il-elle convoque les membres du Bureau aux réunions de Bureau, les membres du Conseil d'Administration aux réunions du Conseil d'Administration et les membres de l'association aux Assemblées Générales en établissant l'ordre du jour de chaque réunion. Il-elle a en charge les comptes-rendus des séances du Bureau et les procès-verbaux des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales. Il-elle tient à jour la liste des membres adhérents de l'association.

Le bureau peut déléguer à la direction générale salariée les pouvoirs qui lui incombent en précisant les modalités de délégation et le niveau d'autonomie de la direction dans ses responsabilités et son niveau de décisions dans un document validé par le Conseil d'Administration (Document Unique de Délégation = DUD).



ARTICLE 13 - MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts est proposée par le Conseil d'Administration et votée en Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration pourra proposer, s'il l'estime nécessaire au fonctionnement de l'association, un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts ou les différents points non prévus par les statuts. Ce règlement sera applicable après avoir été soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 8.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs. Elle attribuera l'actif net à toute association juridiquement déclarée, de son choix.

ARTICLE 16 - FORMALITES

Le-la Président-e, au nom du Conseil d'Administration, est chargé-e de remplir toutes les formalités de déclaration et de publications prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

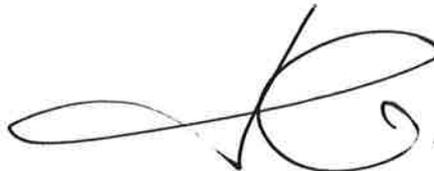
Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux exemplaires destinés au dépôt légal.

Fait à Nantes, le 18 décembre 2018.

La Présidente



Le Vice-Président



Le Secrétaire



Le Trésorier



